



Séance du conseil municipal du 8 juillet 2025 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq le 8 juillet à 19 heures , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Alicia DION, Valérie BERTIN, Josiane ROCHE, Jacques TOURNIER, Emilie MIQUEL, Guillaume BERGERON. Laurent CHASTRUSSE, Patrick BOURBIER. Gérard COUBRET, Jérôme MONTEL, Hervé CELERIEN, Catherine BARDINON

Absents excusés : Caroline JUILLET a donné pouvoir à Valérie BERTIN. Vincent ASSELINEAU a donné pouvoir à Emilie MIQUEL. France-Odile PERRIN-CRINIÈRE.

Guillaume BERGERON a été élu secrétaire

Délibération N°29: Projet de transfert de la compétence assainissement collectif

Le transfert de la compétence « assainissement collectif », responsabilité aujourd'hui communale, à la Communauté de communes Creuse Grand Sud était initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2026.

Ce changement d'échelle faisant suite à la NOTRe, a fait l'objet de plusieurs ajustements et a été rendu optionnel par Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Pour préparer cette évolution importante la Communauté de communes a porté une expertise préalable visant à la construction d'un projet de service d'assainissement intercommunal. Le travail a permis de dresser un état des lieux des 19 services d'assainissement communaux de l'intercommunalité, d'identifier les principales priorités et de définir les contours d'un futur service d'assainissement intercommunale opérationnel.

Une synthèse de cette étude a été présentée lors de la conférence des maires réunie le 3 juin 2025 à Vallière pour débattre des suites à donner à ce dossier important.

Par courriel du 11 juin 2025, la Communauté de communes a sollicité l'avis des communes vis-à-vis de trois orientations possibles :

- La poursuite du projet de transfert de la compétence à échéance 2027
- La poursuite du projet de transfert, pour les seules communes volontaires, à échéance 2027

- L'abandon du projet de transfert

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 POUR : BERTIN + pouvoir, TOURNIER et 11 ABSTENTIONS : DION, ROCHE, MIQUEL + pouvoir, BERGERON, CHASTRUSSE, BOURBIER, COUBRET, MONTEL, CELERIEN, BARDINON)

- VALIDE le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes Creuse Grand Sud au 1^{er} janvier 2027. A cette date, la commune de Vallière souhaite que l'intercommunalité exerce de droit cette compétence à l'échelle de l'ensemble de ses communes.
- PRECISE qu'il s'agit d'un transfert de la compétence « assainissement » à l'intercommunalité dans le cadre d'un transfert de droit commun et qui sera formalisé, le cas échéant, par les futures délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux (dans les conditions de la majorité qualifiée).

Délibération N°30: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud dans le cadre d'un accord local

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la

moitié de la population totale de la communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant les deux tiers de la population totale de la communauté. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Soit, à défaut d'un tel accord, par détermination du nombre et de la répartition des sièges par Mme la préfète, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dans cette hypothèse, le nombre de sièges à répartir sera de 44.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Mme la préfète fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de retenir la règle de droit commun pour la fixation du nombre de sièges, soit 44 sièges, et pour la répartition de ces sièges au conseil communautaire.
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération N°31: Vente d'une parcelle sectionale à Epagnat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2411-16,

Vu la délibération du conseil municipal de Vallière n°9 du 21 février 2025,

Considérant les résultats de la consultation des électeurs de la section d'Epagnat, qui se sont prononcés le 28 juin 2025 en faveur du projet de vente de la parcelle ZB n°170 à M. Butez, par 7 voix contre une,

Considérant que M. Butez souhaite installer un chenil de chasse sur cette parcelle, sur un terrain assaini et dallé au sol,

Considérant que le chenil actuel de M. Butez, situé sur une parcelle voisine, bénéficie d'une autorisation préfectorale pour un maximum de 50 chiens, et qu'il est d'intérêt public d'améliorer et d'assurer la salubrité des lieux et de l'environnement proche,

Considérant l'éloignement de cette parcelle du village d'Epagnat et de l'absence de plaintes du voisinage quant à l'existence du chenil actuel de M. Butez,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de poursuivre le projet de vente de la parcelle ZB n°170 à M. Butez,
- DEMANDE à Madame la préfète de statuer favorablement à la vente de cette parcelle,
- FIXE le prix de vente de cette parcelle à 1600 euros, les frais d'acte et les frais éventuels

- de bornage restant à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération